

Information au personnel

Madame, Monsieur,

Comme vous en avez peut-être été informé-e, les partenaires sociaux de la CCT Santé 21 se sont réunis pour discuter des conditions salariales applicables en 2019.

Nous vous informons que ces derniers ont décidé d'appliquer le règlement sur la rémunération (RRE) sans changement.

Par conséquent, conformément à l'art. 7 RRE, la grille salariale de la CCT ne subira pas d'adaptation, ni à la hausse, ni à la baisse, au 1^{er} janvier 2019. L'échelon salarial sera quant à lui octroyé en application de l'art. 6 RRE. Il n'y aura pas non plus de changement concernant l'allocation complémentaire enfant. En 2019, elle sera toujours de CHF 135.- pour les quatre premiers enfants, puis de CHF 145.- à partir du cinquième enfant, conformément à l'art. 10.2 RRE et aux modalités prévues.

Nous vous rappelons que vous trouvez les informations relatives à la CCT Santé 21 sur notre plateforme web et d'autres informations concernant les institutions soumises et le personnel sur notre blogue (voir les adresses en bas de page).

Tout en vous souhaitant de bonnes Fêtes de fin d'année, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 5 décembre 2018

COMMISSION FAITIÈRE
CCT SANTE 21
La présidente



Christelle Haussener

Le secrétaire général



Pierre Coullery